



ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire communal ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Considérant que les feux de camps des mouvements de jeunesse et la fréquentation des forêts par les touristes constituent un danger de feu de grande ampleur ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, talus, forêts, bois ;

Considérant que le Bourgmestre a pour mission de prendre des mesures de police lorsque des événements non prévisibles constituent un danger pour la sécurité publique, laquelle mesure doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine réunion ;

ARRETE

Article 1.

Il est interdit d'allumer un feu en plein air sur l'ensemble du territoire. Il est interdit d'allumer et/ou de porter un feu en zone forestière.

Article 2.

Par dérogation à l'article 1^{er}, il est permis d'allumer un feu en plein air dans les conditions cumulatives suivantes :

1° être situé à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

2° entre 11h00 et 14h00 (repas de midi) et entre 18h00 et 20h00 (repas du soir).

3° pendant toute la durée de combustion, les feux doivent faire l'objet d'une présence constante par une personne majeure.

4° l'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être éteints par ceux qui les ont allumés ou qui les surveillent.

5° la vitesse du vent doit être inférieure à 50km/h.

Article 3.

Les barbecues, braseros, et autres dispositifs prévus expressément pour accueillir un feu dans les cours et jardins privés et dans les aires de barbecue prévus à cet effet ne sont pas visés par l'interdiction. Cependant, ces feux doivent faire l'objet d'une présence constante par une personne majeure et leur importance doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être éteints par ceux qui les ont allumés ou qui les surveillent.

Article 4.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2022 pour une durée indéterminée.

Article 5.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 6.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification

Ainsi fait à Vielsalm le 1^{er} août 2022

Le Bourgmestre,



Elie DEBLIRE